



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 97683

Texte de la question

M. Pierre Lellouche appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les déficits agricoles qui ne sont imputables sur le revenu global que lorsque celui-ci est inférieur à 60 000 euros (CGI, art. 156-1-1°). Il lui demande tout d'abord si, dans la perspective du retour des Français au travail, le revenu global dont il s'agit s'entend du revenu d'activité ou de tous les revenus. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il convient de prendre en considération les salaires du dirigeant de la société anonyme qui commercialise la production d'une société d'exploitation agricole installée sur les terres d'une société civile foncière, sociétés dont il est également gérant. Observation faite que ce type de structure se rencontre souvent avec la concentration de la quasi-totalité des droits ou actions de toutes les sociétés entre les mains du dirigeant ou des membres de son foyer fiscal, il lui demande si l'origine indirectement mais économiquement agricole de ses salaires ne justifierait pas qu'il en soit fait abstraction pour l'application de l'article 156-1-1° précité.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 156-I-1° du code général des impôts, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global que si le total des revenus nets provenant d'autres sources dont dispose le foyer fiscal n'excède pas 61 080 euros (revenus de 2005). La limite de 61 080 euros précitée doit être appréciée au regard de l'ensemble des revenus nets du foyer fiscal qui sont taxés sous une cote unique. Il s'agit de tous les revenus - autres qu'agricoles - tels qu'ils ont été déterminés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les plus-values (autres que les plus-values à long terme), et profits immobiliers de toute nature. À cet égard, il est rappelé que sont considérés comme bénéficiaires agricoles pour l'application de l'impôt sur le revenu les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons paritaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes. Par suite, les sommes perçues, au titre de salaires, par un dirigeant d'une société anonyme qui commercialise la production d'une société agricole ne sauraient être qualifiées de revenus agricoles. Il en résulte que, pour l'appréciation de la limite prévue par les dispositions de l'article 156-1-10 précité, ces revenus doivent être compris dans le revenu global.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97683

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6342

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8335